

TABLE DES ARTICLES

-	Article 1 : Déclaration de l'Association	2
-	Article 2 : Buts et Moyens de L'Association	2
▪	Article 2-1 : Buts :	2
▪	Article 2-2 : Moyens.....	2
-	Article 3 : Siège de l'Association	2
-	Article 4 : Durée de l'Association	2
-	Article 5 : Composition de l'Association	2
▪	Article 5-1 : Adhésion à l'Association	3
▪	Article 5-2 : Perte de la qualité de membre	3
-	Article 6 : Structure de l'Association	3
-	Article 7 : Organes dirigeants de l'Association	3
▪	Article 7-1 : L'Assemblée Générale (AG) et Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) ...	3
▪	Article 7-2 : Le Conseil d'Administration (CA)	4
▪	Article 7-3 : Le Bureau.....	5
-	Article 8 : Les sections de l'Association	5
▪	Article 8-1 : Création des sections.....	5
▪	Article 8-2 : Administration des sections	5
▪	Article 8-3 : Financement des sections.....	6
-	Article 9 : Budget de l'Association	6
-	Article 10 : Biens de l'Association	6
-	Article 11 : Représentation de l'Association	6
-	Article 12 : Communication entre les membres de l'association	6
-	Article 13 : Règlement intérieur	7
-	Article 14 : Dissolution de l'Association	7

– **Article 1 : Déclaration de l'Association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« LES AMIS DE L'ECOLE PUBLIQUE DE LA CHEVROLIERE » déclarée au Journal Officiel du 17 janvier 1946 sous le n° 02215.

Cette association est communément appelée : « AMICALE LAÏQUE DE LA CHEVROLIERE » dans tous les aspects de la vie courante de l'Association et, notamment dans le cadre de sa communication interne et externe.

Cette association est communément dénommée : « l'Association » dans les présents statuts.

– **Article 2 : Buts et Moyens de L'Association**

▪ **Article 2-1 : Buts :**

- la défense de la laïcité dans les valeurs de la République;
- l'organisation d'activités culturelles et sportives ouvertes à tous;
- l'organisation d'actions culturelles et sportives périscolaires;

A ce titre, l'Association est adhérente à la Fédération des Amicales Laïques 44 (FAL 44) qui défend les mêmes valeurs.

▪ **Article 2-2 : Moyens**

Pour atteindre ces objectifs, l'association organise des actions qui s'inscrivent dans un contexte économique, politique, social et culturel :

- toutes pratiques inscrites dans le cadre associatif,
- des actions de formation et d'animation,
- toutes actions éducatives, sociales, culturelles et sportives en direction des enfants, des jeunes et des adultes,
- l'organisation de manifestations, événements et, ventes au déballage notamment,
- la location ou la mise à disposition de matériels.

– **Article 3 : Siège de l'Association**

Le siège social de l'association est fixé au lieu suivant :

Ecole Publique de La Chevrolière Adolphe Couprie
44 118 LA CHEVROLIERE

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration et, l'Assemblée Générale en sera informée.

– **Article 4 : Durée de l'Association**

Sa durée est illimitée

– **Article 5 : Composition de l'Association**

L'Association se compose de :

- **Membres actifs** : personnes ayant rempli les formalités d'inscription et à jour de leur cotisation annuelle. La qualité de membre actif est constatée par la délivrance annuelle d'une carte FAL 44. Les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Les adhérents de plus de 16 ans sont éligibles aux fonctions d'administrateurs et, peuvent être membres du Bureau sauf, s'ils sont mineurs, aux fonctions de Président ou de Trésorier.

- **Membres honoraires** : personnes participant de manière régulière aux activités de l'association ou ayant rendu des services signalés à l'association. Elles sont dispensées de cotisation, n'ont pas de droit de vote mais, auront droit d'expression lors des débats des instances dirigeantes de l'Association. La qualité de membre honoraire est reconnue par le bureau de l'Association qui en tiendra une liste à jour.
- **Membres associés** : personnes participant de manière épisodique aux activités de l'association et invités par le Président de l'Association à participer de manière exceptionnelle aux débats des instances dirigeantes de l'Association, n'ont pas de droit de vote.

▪ Article 5-1 : *Adhésion à l'Association*

Toute personne peut adhérer à l'association

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et, pour les membres actifs, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve de l'accord écrit de leurs représentants légaux.

L'adhésion à l'Association entraîne automatiquement l'adhésion du candidat à la FAL 44 qui, en retour, assure la couverture juridique des membres de l'Association.

L'Association garantit à ses membres la confidentialité des informations qu'ils lui remettent. Ainsi, aucune liste de membres ne sera mise en ligne sur Internet ou sur un quelconque réseau social. De même, aucune liste de membre ne sera communiquée à des tiers à des fins commerciales ou politiques.

Les membres actifs et associés doivent disposer d'une adresse Internet active et utilisable par l'association aux fins de convocations et d'information ou, à défaut d'une adresse postale. Les mineurs devront en outre disposer de l'adresse internet de leurs représentants légaux.

▪ Article 5-2 : *Perte de la qualité de membre*

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette décision doit faire l'objet d'un débat en réunion de Conseil d'administration de l'Association, en présence de l'adhérent mis en cause ou, en son absence si, après avoir été dûment convoqué, il ne s'est pas présenté. La décision doit être consignée par écrit dans un compte rendu. La décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents du Conseil d'Administration. L'intéressé peut faire appel en Assemblée Générale qui statue en dernier ressort par radiation pour non paiement de la cotisation.

– Article 6 : *Structure de l'Association*

Pour le bon fonctionnement de certaines activités, l'association comprend des sections au sein desquelles certains adhérents de l'association exercent leur activité.

Il est possible d'exercer un mandat d'administrateur ou d'être membre de l'Association sans être pour autant membre d'une section.

– Article 7 : *Organes dirigeants de l'Association*

▪ Article 7-1 : *L'Assemblée Générale (AG) et Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)*

L'Assemblée Générale (AG) comprend tous les membres de l'association. Toutefois, seuls les membres actifs y disposent du droit de vote.

Elle se réunit une fois par an et, est convoquée par voie de courriel quinze jours au moins avant la date fixée, à la demande du Président ou de la majorité simple du Conseil d'Administration. Pour les

personnes ne disposant pas d'adresse Internet, la convocation sera remise en main propre ou par voie postale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale (AG) peut délibérer si la majorité des membres du Conseil d'Administration et, au moins un membre actif est présent.

L'Assemblée Générale (AG), après avoir délibéré, se prononce sur :

- le rapport moral ou d'activité et, les actions à venir,
- les comptes de l'exercice financier et, les orientations budgétaires à venir,
- le montant prévisionnel de la cotisation annuelle incluant le montant de la carte FAL,
- la création ou, la suppression de sections,
- l'appel formulé par un membre contre une décision d'exclusion,

Les décisions de L'Assemblée Générale (AG) sont prises à la majorité des membres présents et / ou représentés Les décisions sont prises à main levée sauf décision contraire du Président de séance ou sur demande du ¼ des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé. Une seule procuration par membre présent sera admise à l'Assemblée Générale. Elle doit être présentée au Président de séance à l'ouverture de l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire (AGE) répond aux mêmes modalités que l'AG sauf en ce qui concerne les points suivants :

- elle est convoquée spécialement en tant que telle,
- elle doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres et, si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est convoquée de nouveau à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut dès lors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- Elle se prononce à la majorité des deux tiers suffrages exprimés (au sens du Code Electoral).

L'Assemblée Générale extraordinaire (AGE) est compétente pour se prononcer sur :

- les modifications statutaires,
- la dissolution de l'Association

▪ Article 7-2 : *Le Conseil d'Administration (CA)*

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 20 administrateurs au maximum et, quatre au minimum élus parmi les membres actifs de plus de seize ans lors d'une Assemblée Générale. Leur mandat est de trois années. Les membres du CA sont rééligibles. Les responsables de section sont membres de droit du CA.

- En cas de vacance de poste, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Le CA se réunit au minimum 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins par la moitié de ses membres.

Le CA veille au respect et à la mise en œuvre des décisions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il met en œuvre toute action qui n'est pas de la compétence de l'AG.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales :

- Il est responsable de l'application des présents statuts.
- Il assure l'exécution des décisions prises en assemblée générale.
- Il veille à l'animation des différentes activités de l'association. Il peut déléguer certains pouvoirs à des responsables de sections (voir article 8). Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de conseil d'administration. Le responsable de section ne peut en aucun cas engager la responsabilité financière de la section sans en référer en premier lieu au Bureau, qui entérine alors la proposition. Cette décision ne préjuge pas du quitus délivré par l'AG visé à l'article 8-3.

- Il statue sur toutes les questions intéressant l'association.
- Il prépare le budget.
- Il administre les crédits de subventions.
- Il gère les ressources propres à l'association.
- Il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers.
- Il nomme et décide de la rémunération de l'ensemble du personnel de l'association.
- Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de conseil d'administration.
- Il est responsable de sa gestion et de tous ses actes devant l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'y est pas autorisé.

▪ Article 7-3 : Le Bureau

Le CA élit en son sein un Bureau qui représente l'Association dans tous les actes de la vie courante de l'Association, notamment les actes de représentation (courrier, participation aux réunions, aux manifestations, etc.).

Il est constitué au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Les mineurs ne peuvent être élus aux postes de Président et de Trésorier.

Le CA peut lui déléguer, par écrit et sur décision prise en réunion de CA, la mise en œuvre des décisions qu'il aura prises.

– Article 8 : Les sections de l'Association

▪ Article 8-1 : Création des sections

Les sections sont créées par décision de l'AG. Les sections n'ont pas de personnalité morale et, par conséquent pas de capacité juridique. Elles sont parties intégrante de l'Association.

▪ Article 8-2 : Administration des sections

Les sections s'administrent librement dans la limite des présents statuts. A ce titre, elles peuvent, après en avoir préalablement informé le Bureau :

- désigner un responsable de section,
- édicter une charte de fonctionnement,
- administrer leur budget,
- organiser librement compétitions et manifestations.

Les comptes de chaque section sont ouverts par le Président de l'Association. Il en délivre une procuration au responsable de la Section et, à la demande de ce dernier, à un membre de la section agissant en qualité de gestionnaire. Toutefois, dans ce cas, le gestionnaire devra avoir été préalablement confirmé dans sa fonction par le Conseil d'Administration.

Le responsable de section ou, sous son autorité et sa surveillance, le gestionnaire, administre le compte de la Section.

En cas de manquements grave aux statuts de l'Association le Conseil d'Administration pourra retirer au responsable de section l'autorisation de gestion du compte. Une copie des statuts de l'Amicale Laïque est remise à la banque lors de chaque ouverture de compte de section. Le Bureau peut à tout moment émettre des remarques sur ces points.

Les sections ne peuvent :

- contrevenir aux présents statuts en actes ou actions,
- exclure un de leur membre,
- représenter l'Association sauf, délégation du Bureau.
- Revendiquer la propriété des biens mobiliers ou immobiliers acquis via le compte visé au

présent article. Ces biens appartiennent à l'association.

- Embaucher, licencier et signer ou modifier un contrat de travail.

Les litiges issus de l'application du présent article seront tranchés en dernier ressort par le Conseil d'Administration.

L'établissement bancaire où sont déposés les fonds est avisé de ces modalités de fonctionnement par communication des statuts de l'Association.

▪ **Article 8-3 : Financement des sections**

Le financement des sections est assuré par le budget général de l'association. Les responsables de section reçoivent délégation pour gérer le compte de l'Association dédié à leur section.

Les sections peuvent lever une contribution complémentaire et affecter uniquement au fonctionnement de la section.

Les responsables de section rendent compte de leur gestion devant l'AG de l'association qui, seule, a le pouvoir de leur en donner quitus.

- **Article 9 : Budget de l'Association**

Le budget de l'Association comprend :

- Le budget général de l'Association. Celui-ci est administré par le Bureau qui peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour son exécution et en ordonner les dépenses.
- Les budgets de chaque section. Ceux-ci sont administrés par chaque responsable de section, sous le contrôle du Conseil d'administration, de l'Assemblée Générale et, l'avis du Bureau.

Si une section cesse son activité, son budget est soumis à l'AG qui en délivre quitus dans les mêmes termes qu'une année d'exercice. Après clôture du compte, le solde est affecté au budget général de l'Association.

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, de subventions éventuelles, de dons et legs et, de toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la réglementation et à la législation en vigueur.

- **Article 10 : Biens de l'Association**

Les biens de l'Association comprennent :

- Les biens affectés au fonctionnement général de l'Association. Ceux-ci sont administrés par le Bureau qui en a la libre disposition. Il peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour leur administration.
- Les biens de chaque section. Ceux-ci sont administrés par chaque responsable de section, sous le contrôle de l'Assemblée Générale. Chaque responsable peut acheter ou louer un bien avec les fonds du compte dédié à sa section dès lors que ce bien a un rapport direct avec l'activité de la section. Un inventaire est soumis annuellement à l'AG concomitamment avec la présentation des comptes.

Si une section cesse son activité, ses biens sont affectés au fonctionnement général de l'Association.

- **Article 11 : Représentation de l'Association**

Seuls les membres du Bureau ont une fonction de représentation de l'Association. Ils peuvent la déléguer.

Dans toute correspondance et communication, l'affiliation à l'Association doit être rappelée (logo, en-tête etc.).

Les demandes de créneaux de salles sont centralisées par le Président de l'Association qui les formalise auprès de la Mairie.

- **Article 12 : Communication entre les membres de l'association**

Le courrier remis est un mode normal de transmission des informations et des convocations statutaires de l'Association. Les membres de l'Association ayant une adresse Internet pourront recevoir ces éléments par courriel.

PROJETS STATUTS AMICALE LAÏQUE - V.7

- Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CA.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

- Article 14 : Dissolution de l'Association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association

En cas de dissolution, les biens et actifs de l'association sont confiés à une association à but similaire ou caritative.

Fait à la Rochelle le 11 02 2011.

Le Secrétaire



le Président

